

# DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **CONVENTION**

#### **ENTRE**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° du 20 septembre 2019,

d'une part,

#### $\mathbf{ET}$

La SCIC SAS « Manger Bio en Provence », située au GAEC de l'Arbre – les Faysses – 05110 Barcillonnette, représentée par son Président, Monsieur Grégoire DELABRE, désigné(e) ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil départemental pour la réalisation du projet suivant :

- mise en place d'une plateforme d'approvisionnement de la restauration collective hors domicile en produits agricoles et transformés issues de l'agriculture biologique et locale.

### ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention de fonctionnement pour 2019 du Département est fixé à 30 000 €.

## **ARTICLE 3: Conditions de versement**

Une fois la convention signée, la subvention sera versée en 2 fractions :

- une 1<sup>ère</sup> correspondant à 50% de l'aide attribuée, sur production du bail et sous réserve de son inscription sur la plateforme agrilocal 13,
- une 2<sup>ème</sup> correspondant au solde de 50% sur production du bilan d'activité de la plateforme.

#### **ARTICLE 4 : Information**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département (affichage, communication numérique et support papier – le guide d'utilisation du logotype étant disponible en suivant le lien ci-après : <a href="https://www.departement/13.fr/le-departement/les-logos">https://www.departement/13.fr/le-departement/les-logos</a>).

### **ARTICLE 5 : Durée**

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **ARTICLE 6: Contrôle**

Conformément à la loi, le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

### **ARTICLE 7 : Notification et résiliation**

Le Département notifiera au bénéficiaire la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

Le Président de la SCIC SAS « Manger bio en Provence »

La Présidente du Conseil départemental et par délégation, le conseiller départemental, délégué à l'agriculture

Grégoire DELABRE

**Lucien LIMOUSIN**